

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT**

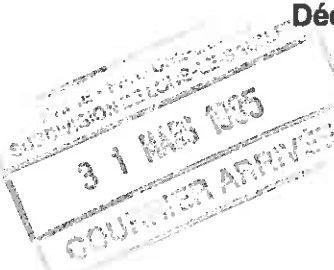
**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement**

Tél. 84.85.86.07

ARRETE N° 288

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**Déchetterie et quai de transfert
d'ordures ménagères
ST-CLAUDE
SICTOM DU HAUT-JURA**



LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des installations classées,

Vu la demande en date du 16 mai 1994 de M. le Président du SICTOM du Haut-Jura, siège social 1 ter, rue Gambetta à SAINT-CLAUDE, à l'effet d'être autorisé à exploiter un quai de transit de déchets ménagers et une déchetterie, sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE - zone industrielle du Plan d'Acier,

VU l'arrêté préfectoral n° 49/94 du 25 août 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 septembre 1994 au 14 octobre 1994 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis :

- du Conseil Municipal de PONTHOUX dans sa séance du 9 septembre 1994,
- du Conseil Municipal de SAINT-CLAUDE dans sa séance du 5 octobre 1994,
- du Conseil Municipal d'AVIGNON-LES-ST-CLAUDE dans sa séance du 17 octobre 1994,

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 22 septembre 1994,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 septembre 1994,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 septembre 1994,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 septembre 1994,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 octobre 1994,

VU l'absence d'avis des autres chefs de services consultés,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 26 JAN. 1995

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 FEV. 1995

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE.

ARTICLE 1er : 1.1 : Le SICTOM du Haut-Jura, dont le siège social est situé à SAINT-CLAUDE, 1 ter, rue Gambetta, représenté par son Président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une déchetterie et un quai de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE – zone industrielle du Plan d'Acier.

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° 268 Bis : Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre ; superficie supérieure à 2500 m².. **AUTORISATION.**

N° 322 A : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis. **AUTORISATION.**

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les principales activités exercées dans l'établissement sont l'exploitation :

– d'une déchetterie, centre de regroupement et de tri des déchets ménagers, ouverte aux particuliers, artisans et commerçants, pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. 7710

Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations aptes à les recevoir.

– d'un centre de transit (quai de transfert) des déchets ménagers issus du ramassage. Les déchets entrant dans les camions-bennes de collecte sont transférés et stockés dans des containers pour acheminement vers un centre de traitement. 7716

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

– l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

– l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

– le Décret du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée.

TITRE SECOND

CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION, D'AMÉNAGEMENT

ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 35 mètres de tout bâtiment à usage d'habitation étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement.

ARTICLE 6 – Ne sont admissibles sur le site que les déchets ménagers produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activités économique et (ou) commerciale assimilables aux déchets ménagers. Sont notamment exclus les déchets dangereux et toxiques en dehors de ceux issus des foyers domestiques.

Après tri à la déchetterie ou passage au quai de transfert, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière de traitement autorisée et adaptée à chacun d'eux.

La nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des déchets évacués sont consignées quotidiennement sur registre.

ARTICLE 7 – Les installations et les aires intérieures et extérieures attenantes doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu :

- d'effectuer un nettoyage quotidien, (balayage, grattage, au besoin lavage) du matériel, des locaux et des aires d'évolution et de stockage des déchets,
- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé,

- de rechercher et combattre efficacement toute source de mauvaises odeurs,
- de procéder à des stockages évitant l'envol des déchets légers.

Le site doit être mis en état de dératisation permanente.

Une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer le site afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 8 – DÉCHETTERIE

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés doivent être affichés à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation doit informer le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés de façon sélective dans les casiers et conteneurs spécifiques à chaque catégorie. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par un gardien. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers doit être réalisé périodiquement.

Toutes dispositions appropriées doivent être prises pour éviter l'envol ou le déversement des déchets hors des casiers ou conteneurs. Ils doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

La reprise et l'évacuation des apports doivent être effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel.

Huiles usagées

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant, ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage doivent être mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Une information, notamment par l'affichage, doit attirer l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles ou autres déchets liquides.

Piles et batteries

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries doit être effectué dans un local aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Elles doivent être entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

Déchets toxiques

Après dépôt par le public, les déchets toxiques doivent être entreposés dans un local ou un conteneur fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

L'exploitant doit assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation doit être effectuée sous sa responsabilité et il doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement.

La gestion des déchets toxiques doit être conforme aux dispositions du titre VI.

ARTICLE 9 – QUAI DE TRANSFERT

Les aires d'apport de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluies et les eaux de lavage. Elles doivent être régulièrement balayées, lavées et exemptes de déchets dispersés.

Les camions bennes d'apport des déchets doivent être vidés dans les conteneurs de réception dès leur entrée sur le site.

Les conteneurs de réception des déchets doivent être hermétiques afin d'éviter les envois, le contact des déchets avec les eaux pluviales et la diffusion des odeurs.

Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 48 heures au maximum sur le site.

ARTICLE 10 – DÉCHETS VERTS

Le stockage de déchets verts d'une durée supérieure à 48 heures doit avoir lieu sur une aire bétonnée étanche et disposée de manière à recueillir les effluents liquides issus du ruissellement et de la percolation des eaux pluviales.

En cas de compostage, les mêmes dispositions sont applicables. De plus, celui-ci devra être réalisé de manière à éviter la formation de mauvaises odeurs.

Les effluents liquides issus de ces installations doivent être traités conformément à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 12 – RÈGLES APPLICABLES A TOUT DÉPÔT DE PRODUITS LIQUIDES

Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits.

ARTICLE 13 – TRANSVASEMENT

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 14 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux vannes, les eaux industrielles de lavage et les eaux pluviales souillées doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée :

14.1 Les eaux vannes doivent être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

14.2 Les eaux de pluie et lixiviats issus du stockage prolongé et du compostage des déchets verts doivent être stockés dans un bassin étanche puis traités dans la station d'épuration.

14.3 Les eaux de lavage des sols et des véhicules, les eaux de pluies tombées au sol doivent subir un traitement avant rejet de manière à satisfaire aux normes fixées à l'article 16 du présent arrêté.

14.4 Les eaux de pluie issues des toitures des bâtiments peuvent rejoindre directement le milieu naturel à condition de satisfaire aux normes de rejets de l'article 16 du présent arrêté.

Les conditions de raccordement et de rejet au réseau d'assainissement de la station d'épuration doivent être définies par convention signée avec la société gestionnaire du réseau.

ARTICLE 15 – OUVRAGES DE TRAITEMENT

Pour chacun des effluents traités, la filière de traitement retenue et le dimensionnement des ouvrages doivent être soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées avant mise en service.

En cas de mise en place d'un plateau filtrant, celui-ci doit être constitué de deux ouvrages installés en parallèle permettant un décolmatage régulier de chacun d'eux. Ils doivent être aménagés dans une fosse étanche et comporter un drain permettant d'en vérifier le fonctionnement.

En cas de colmatage toutes dispositions doivent être prises immédiatement pour recueillir les eaux à traiter et les évacuer vers la station d'épuration.

En cas de rejet dans le milieu naturel, un regard doit être installé sur la canalisation. Il sera rendu accessible aux services de contrôle pour exécution de prélèvements et de mesures.

En cas de rejet des eaux définies à l'article 14.3 vers la station d'épuration pour traitement, un regard doit être installé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 – NORMES DE REJET

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants :

Température < 30°C 5,5 ≤ pH ≤ 8,5	Concentrations maximales	Flux journalier maximal
MEST	50 mg/l	1,5 kg
DCO	150 mg/l	4,5 kg
DBO5	50 mg/l	1,5 kg
Hydrocarbures	10 mg/l.	200 g

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration doivent respecter les paramètres suivants :

Température < 30°C 5,5 ≤ pH ≤ 8,5	Concentrations maximales	Flux journalier maximal
MEST	600 mg/l	4 kg
DCO	2 000 mg/l	14 kg
DBO5	800 mg/l	5 kg

ARTICLE 17 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE QUATRIEME

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 19 – RÈGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les aires de circulation et de stockage, les récipients de stockage des déchets, l'intérieur des bâtiments doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de dégagement important d'odeurs, on doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

ARTICLE 20 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE CINQUIÈME

PRÉVENTION DU BRUIT

ARTICLE 21 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 22 – NIVEAUX ADMISSIBLES

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme NFS 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7h à 20h : 65 dB(A)
- tous les jours de 22h à 6h : 55 dB(A)
- au cours des autres périodes : 60 dB(A)

ARTICLE 23 – MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE SIXIÈME

DÉCHETS

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les déchets produits par l'exploitation des installations et aux déchets toxiques apportés par le public à la déchetterie.

ARTICLE 24 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 25 – CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites ou reçues au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 12 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 27 – TRANSPORT DES DÉCHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 28 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 29 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 30 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

30.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

30.2 Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité s'appliquent à l'établissement, notamment :

- conformité à la norme en vigueur des dispositifs de protection contre la foudre ;
- vérification normalisée tous les 5 ans de ces dispositifs ;
- mise en place du dispositif de comptage approprié des coups de foudre.

30.3 Moyens de défense contre les incendies

Un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la déchetterie. Des extincteurs appropriés aux risques doivent être judicieusement répartis.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Les résultats sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

30.4 L'exploitant devra vérifier l'absence, dans les déchets apportés par le public comme dans les déchets entrant sur le quai de transfert, d'éléments incandescents et d'une manière générale susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion.

Il doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il veillera à permettre la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

TITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 34 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 37 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 38 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de ST-CLAUDE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 15 MARS 1995

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,


Monique CHEVASSUS



LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT